

Arrêt

n° 351 087 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. ESGAIN *loco* Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar. Née le [X]/[XX]/1987 à Djibouti, vous êtes infirmière.

Le 14/3/2019, vous apprenez par votre sœur que votre mère a pris votre nièce afin de l'exciser.

Vous vous rendez au domicile de vos parents, voyez que votre nièce est sur le point d'être excisée et dites que le matériel utilisé n'est pas stérile. Votre père vous dit d'arrêter de perturber le processus et vous frappe à l'œil. Vous êtes amenée à l'hôpital par votre mère et votre sœur et l'excision a tout de même lieu.

Le 07/05/2022, vous accouchez de votre fille, [H. A. F]. Vous entendez une rumeur selon laquelle votre belle-famille souhaite faire exciser votre fille.

En décembre 2022, votre belle-mère annonce à votre mari que toute sa famille a pris la décision d'exciser votre fille et que l'excision aura lieu durant le mois de juillet à la campagne. Elle lui dit également qu'une fête sera organisée. Votre mari vous avertit de cet appel et vous êtes contre cette idée en raison des effets néfastes de l'excision sur votre personne. Vous décidez qu'il est préférable de quitter Djibouti et préparez votre voyage.

En raison d'un refus de visa et de manque d'argent dû à des soins de santé, vous devez attendre 6 mois avant de quitter Djibouti. Durant ce laps de temps, vous ne revoyez pas votre belle-famille.

Le 15/6/2023, vous quittez Djibouti munie d'un visa pour la Belgique et accompagnée de votre fille. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 3/7/2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Tout d'abord, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent :

- Le Commissariat général relève que **les seuls** besoins procéduraux spéciaux mentionnés à l'Office des Etrangers relevaient de la présence de votre enfant en bas-âge (Office des Etrangers, Evaluation des besoins procéduraux, 25/07/2023). Votre fille est âgée de 2,5 ans et vous ne vous êtes pas présentée avec votre enfant au Commissariat général (farde verte Documents, n°16).

- Cependant, vous versez à votre dossier une attestation de suivi psychologique rédigée le 9/9/2024 par le psychologue [T. B.] (farde verte Documents, n°6). Cette attestation mentionne qu'un suivi a débuté en décembre 2023 à hauteur de deux fois par mois, que vous montrez des signes d'une anxiété omniprésente, des douleurs physiques à l'œil et que vous êtes vulnérable en raison des difficultés que vous devez surmonter dans votre vie de femme mariée à cause de votre excision (idem). Votre entretien s'est déroulé dans un climat serein. Il vous a été demandé à 7 reprises si vous vous sentiez bien durant l'entretien, ce à quoi vous avez toujours répondu par l'affirmative (NEP, p. 4, 8, 9, 10, 13, 15, 18). Vous avez souhaité continuer cet entretien à 4 reprises (NEP, p. 4, 8, 9, 13). Vous ou votre avocate n'avez nullement mentionné de remarque négative quant au déroulement de l'entretien (NEP, p. 19-20).

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crainte personnelle que vous invoquez en raison de votre opposition à l'excision de votre fille.

- Le Commissariat général relève que vous mentionnez uniquement avoir réagi face à l'excision de votre nièce en 2019, soit 3 années avant la naissance de votre fille. Vous n'amenez aucun élément précis permettant de croire au bienfondé d'une crainte liée à votre opposition à l'excision de votre fille.

- Vous invoquez avoir réagi face à l'excision de votre nièce en 2019 et que votre père vous a frappé (Office des Etrangers, Questionnaire Commissariat général, Q3). Or, alors que vous expliquez que votre famille prône l'excision, il est invraisemblable que vous réagissiez de la sorte au domicile de vos parents le jour de cette excision.

- Après cet épisode, vous avez revu votre père, rien ne s'est produit et ce alors que vous auriez marqué votre opposition quant à l'excision de votre nièce et qu'il agirait comme persécuteur dans votre crainte personnelle.

- Vous ajoutez à la fin de votre entretien personnel que vous risquez d'être bannie et rejetée par votre tribu et votre famille (NEP, p. 19).

o D'emblée, vous n'en faites nullement part à l'Office des Etrangers ni durant votre entretien personnel au Commissariat général, ce qui affecte déjà la crédibilité de cette crainte.

o Ensuite, vous faites preuve de libertés qui peuvent vous permettre de vous émanciper de vos parents et de votre belle-famille : vous êtes majeure, diplômée, vous travaillez, votre mari également, vous avez étudié, vous avez voyagé (NEP, p. 7), vous avez la capacité de préparer un voyage et de voyager (farde bleue Informations sur le pays, n°1). Une distance est par ailleurs mise entre vous et votre père : vous habitez à 30 min en voiture du domicile de vos parents (NEP, p. 6). Cette même conclusion est tirée pour vos beaux-parents qui habitent à Tadjourah à plus de 150 kilomètres de Djibouti (NEP, p. 6-7).

o Vous avez le soutien de votre époux qui est également contre la pratique de l'excision (NEP, p. 4). Ainsi, outre son soutien avéré concernant cette pratique, il vous aide à voyager avec votre enfant (NEP, p. 14).

- Votre comportement n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre une persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Vous introduisez une demande de protection internationale presque trois semaines après votre arrivée sur le territoire belge (Annexe 26).

Les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

- Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité (farde verte Documents, n°1, 2).

- Divers documents médicaux attestent que vous avez subi des interventions médicales concernant un œil (farde verte Documents, n°3, 15, 17). Ces documents ne peuvent pas à eux-seuls attester des circonstances dans lesquelles vous avez perdu un œil, ceux-ci posant uniquement des conclusions médicales.

- La copie de votre acte charien de mariage tend à attester de votre union avec [A. H. B.] (farde verte Documents, n°4).

- La copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille, [H. A. F], atteste de votre lien familial et de son identité (farde verte Documents, n°5).

- Votre certificat médical rédigé par le Docteur [M. C.], en date du 21/1/2025 atteste que vous avez subi une mutilation génitale de type 3 avec une désinfibulation partielle, sans autre élément (farde verte Documents, n°7). Le Commissariat général relève à ce sujet que vous expliquez avoir été désinfibulée partiellement à la suite de votre mariage (NEP, p. 18), soit 9 années avant de quitter Djibouti. Vous n'invoquez pas de crainte à cet égard.

- La copie de vos diplômes et de vos attestations d'équivalence en Belgique tendent à attester de votre parcours scolaire (farde verte Documents, n°10)

- La copie de votre note d'affectation et de votre certificat administratif tendent à attester de votre carrière entant qu'infirmière et de votre solde de congés (farde verte Documents, n°11).

- La copie d'un courriel rédigé par vos soins le 3/10/2024 tend à attester de votre sollicitation à l'obtention du statut d'aide-soignante en Belgique (farde verte Documents, n°12).

- La copie de votre extrait de casier judiciaire en Belgique mentionne que celui-ci est vide (farde verte Documents, n°13).

- La photo d'un oeil fermé que vous versez à votre dossier ne permet pas de modifier le sens de la présente décision (farde verte Documents, n°14). Aucune indication (lieu, temps, identité, contexte) n'est à y trouver.

- La copie du passeport de votre fille [H. A. F] tend à attester de son identité, de sa nationalité et de son voyage vers l'Europe (farde verte Documents, n°16).

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 6/3/2025.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention

de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant à votre fille mineure [H. A. F] [n° CGRA [XX/XXXXX]], née le [...] /2022 à Djibouti, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour à Djibouti. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le CGRA a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Vous avez déposé à cet égard les documents suivants que le Commissariat général a dûment pris en considération :

- La copie du certificat médical rédigé par le Docteur [J. L.], en date du 28/1/2025, et celui rédigé par le Docteur [M. C.], en date du 13/3/2025, attestent qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale jusqu'à ces dates (farde verte Documents, n° 9). La copie de votre engagement sur l'honneur GAMS concernant votre fille [H. A. F] ainsi que celle de vos deux cartes de membre attestent de votre souhait de la protéger contre les mutilations génitales (farde verte Documents, n°8). Ce document est un indice de votre volonté de ne pas voir [H. A. F] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame NAGOUDA MOHAMED Hasna est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:
1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67,

paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Taux de prévalence MGF Djibouti ;

4. GAMS, « Que sont les MGF ? Conséquences », disponible sur <https://gams.be/mgf-excision/> ;

5. Psychoenfants, « Les conséquences psychologiques de l'excision », 6 août 2015, disponible sur <http://psychoenfants.fr/les-consequences-psychologiques-de-l'excision/> ;

6. UNICEF, « L'excision - une pratique lourde de conséquences », disponible sur <https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/MGF.pdf> ;

7. UNFPA, Les mutilations génitales féminines (MGF) - questions fréquemment posées, juillet 2020, disponible sur <https://www.unfpa.org/fr/resources/les-mutilations-g%C3%A9nitaless-f%C3%A9minines-mgf-foire-aux-questions-concernant> ;

8. Dr Aly Abbara, Description des mutilations sexuelles féminines (MSF), disponible sur https://www.aly-abbara.com/livre_gyn_obs/termes/mutilation_sexuelles_feminines.html ;

9. RTBF, "Une femme qui a subi l'excision connaît des traumatismes sur le corps et l'esprit toute sa vie", février 2016, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/une-femme-qui-a-subit-l'excision-connaît-des-traumatismes-sur-le-corps-et-l'esprit-toute-sa-vie-9206059> ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section 1, § 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et de « l'obligation de motivation matérielle », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire (voir supra)

A titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En l'espèce, il est établi que la requérante a subi une mutilation génitale de type 3, à savoir une infibulation, ce qui est attesté par le certificat⁴ médical du 21 janvier 2025 établi par le docteur M. C. Ce document établit une liste des conséquences médicales de cette mutilation citant les éléments suivants : « douleurs de règles », « douleurs lors des rapports sexuels », « infections fréquentes », « fuites involontaires d'urine ». Le médecin constate également qu'une désinfibulation partielle a été réalisée et que la requérante souhaite qu'il soit procédé à un complément de désinfibulation. Elle a toutefois précisé à l'audience du 26 mai 2026 que cette opération n'a pas encore eu lieu.

Ces constats corroborent les déclarations de la requérante qui a expliqué⁵ qu'une désinfibulation partielle avait été réalisée lors de son mariage et a décrit⁶ les difficultés liées à son infibulation en précisant avoir eu des problèmes à l'accouchement, des infections, des règles qui ne s'arrêtaient pas, une peur d'aller aux toilettes et des difficultés à se retenir d'uriner.

Par ailleurs, dans l'attestation⁷ de suivi psychologique du 9 septembre 2024, le psychologue clinicien T. B. indique que la requérante « est encore plus vulnérable en raison des énormes difficultés qu'elle doit surmonter dans sa vie de femme mariée à cause de son excision » et relève que celle-ci souffre d'un diabète de type 1.

6.3. Dès lors, la question essentielle qui se pose est celle de déterminer si l'infibulation subie fait naître, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécution et si une telle mutilation risque de se reproduire. À cet égard, le fait que la partie défenderesse ait considéré que la requérante n'a pas invoqué de crainte liée à cette infibulation est sans incidence sur la nécessité d'examiner l'existence d'une telle crainte, celle-ci étant, en tout état de cause, explicitement invoquée en termes de requête.

6.4. Ainsi, le Conseil constate – notamment à la lecture des informations pertinentes reproduites dans la requête⁸ – que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale féminine, implique le plus souvent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale⁹. Le Conseil estime, dès lors, qu'une infibulation constitue une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, perdurent durant toute la vie de la femme qui en a été victime. En l'occurrence, les conséquences et les effets secondaires de l'infibulation ressortent à suffisance des documents produits abordés au point 6.2. *supra*.

6.5. Les circonstances de la présente affaire conduisent à estimer qu'il existe une forte présomption que la requérante risque de faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, sous la forme d'un épisode de dés-infibulation/ré-infibulation. Il en est d'autant plus ainsi qu'une désinfibulation partielle a déjà été réalisée dans le pays d'origine de la requérante et qu'un complément de désinfibulation semble indiqué en l'espèce.

6.6. À cet égard, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 disposait de la manière suivante :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 désormais applicable est, quant à lui, rédigé comme suit :

⁴ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 7

⁵ Notes de l'entretien personnel du 6 mars 2025 (ci-après : NEP), p.18

⁶ NEP, p.16

⁷ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 6

⁸ Pp.12-15

⁹ En ce sens : CCE, arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu à trois juges, point 5.4.1.

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Dans la mesure où la requérante a établi avoir subi des mauvais traitements liés à sa conditions de femmes, qui sont suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347 le Conseil estime que cette circonstance constitue un indice sérieux qu'elle nourrit une crainte fondée d'être soumise à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays.

Or en l'occurrence le Conseil n'aperçoit, à l'examen des éléments portés à sa connaissance, aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

6.7. Pour le surplus, au vu du profil particulier de la requérante, de sa vulnérabilité, du fait qu'elle a déjà subi une infibulation et une désinfibulation partielle et du fait que sa fille a été reconnue réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef, le Conseil considère qu'il est établi à suffisance qu'elle n'aura pas accès à une protection effective et non temporaire de la part des autorités djiboutiennes au sens de l'article 7.2. du Règlement (UE) 2024/1347. Il n'est par ailleurs et pour les mêmes raisons, pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'installe dans une autre région de Djibouti afin d'échapper à ses persécuteurs, en particulier sur un territoire aussi restreint que celui de l'État de Djibouti.

6.8. Au vu de ce qui précède, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.9. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

À cet égard, le Conseil précise, à titre surabondant, qu'il estime que la requérante a exposé de manière cohérente la manière dont son parcours de formation dans un métier lié aux soins de santé a contribué à forger en elle une conviction sincère fondant son opposition à la pratique de l'excision. De même, le Conseil estime particulièrement pertinent de relever que le fait que la famille de la requérante lui ait imposé une pratique aussi extrême que celle de l'infibulation tend à établir la violence dont sont capables les membres de sa famille ainsi que le contexte dans lequel la requérante a évolué à Djibouti.

6.11. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN